

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1885-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

SEPTEMBRE 1885.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

CONVENTION relative au prolongement du câble du Sénégal, et loi d'approbation y relative ..	286
DÉCRET autorisant l'expédition de cartes postales avec réponse payée dans les rapports avec les colonies françaises.....	291
INSTRUCTION n° 47. — Versements à la Caisse nationale d'épargne des retenues exercées sur les salaires des cantonniers.....	291
CIRCULAIRE relative aux congés.....	293

DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS et modifications à l'instruction n° 24 sur le service de la Caisse nationale d'épargne.	293
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	295
MODIFICATIONS à apporter à la circulaire du 20 avril 1880, relative à l'arrêté du 31 juillet 1878, concernant les frais d'intérim.....	295
RETENUES pour congés imposées aux surnuméraires et auxiliaires.....	296
PARTICIPATION de deux nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 1406 (ancien 16 octies).....	296
CARTES postales simples avec réponse payée des ou pour les colonies françaises.....	296
MANDATS avec le Japon.....	297
BUREAU de poste anglais à Tanger.....	297
DISTINCTION à faire entre «Buenos-Ayres» et «la Plata».....	297
IMPRIMÉS à destination des États-Unis.....	297
RELATIONS avec l'Extrême-Orient par la voie des États-Unis.....	298
PAQUEBOTS-POSTE français. — Introduction de l'escale de Kobé (Japon) dans l'itinéraire de la ligne annexe de Hong-Kong à Yokohama.....	298
PUBLICATION d'un 89° supplément au Manuel des franchises postales et d'un 7° supplément à l'Annexe de ce Manuel.....	304
MODIFICATIONS au Manuel des franchises postales. — Correspondance officielle des Ministres pour les Sénateurs et les députés.....	306
FRANCHISE postale du président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris. — Prolongation d'une année.....	306
RÉTABLISSEMENT d'une franchise postale.....	306
MODIFICATIONS à l'état général des franchises télégraphiques. — Changement de résidence de l'ingénieur ordinaire chargé de la direction des travaux du port du Tréport.....	307
CONCESSION de franchise télégraphique.....	307
NOMINATION dans l'Ordre national de la Légion d'honneur.....	308
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'août 1885.....	308
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	308

PREMIÈRE PARTIE.

CONVENTION

RELATIVE

AU PROLONGEMENT DU CÂBLE DU SÉNÉGAL.

Convention avec la «*The West African Telegraph Cy*» pour la pose et l'exploitation d'un câble sous-marin reliant à Saint-Louis du Sénégal les possessions françaises de Rio-Nunez, Grand-Bassam, Porto-Novo et du Gabon. — Loi d'approbation y relative.

LOI D'APPROBATION.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention annexée à la présente loi passée, le 10 juillet 1885, par le Ministre de la Marine et des Colonies et le Ministre des Postes et des Télégraphes pour la pose et l'exploitation d'un câble télégraphique sous-marin reliant, au câble de Ténériffe à Saint-Louis-du-Sénégal, les possessions françaises de Rio-Nunez, Grand-Bassam, Porto-Novo et du Gabon,

Cette convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3 fr.)

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République •

*Le Vice-Amiral,
Ministre de la Marine et des colonies,*

GALIBER.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

SARRIEN.

Le Ministre des Finances,

SADI CARNOT.

CONVENTION

Entre le Ministre de la Marine et des Colonies et le Ministre des Postes et des Télégraphes agissant conjointement pour le compte de l'État,

D'une part,

Et M. Mathew Gray, agissant au nom et pour le compte de la Société a constituer sous le titre de «*The vest african Telegraph C^y limited*», 106, Cannon street, Londres,

D'autre part {

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. La Compagnie pour laquelle M. Mathew Gray se porte fort, étant en possession d'un contrat signé avec le Gouvernement portugais, le 5 juin de l'année courante, en vertu duquel cette Compagnie a le droit exclusif d'établir

des câbles télégraphiques sous-marins entre les possessions portugaises et autres de la côte occidentale d'Afrique, devant être reliées d'un côté avec Saint-Louis du Sénégal et l'Archipel du Cap-Vert, et, de l'autre, avec la colonie du cap de Bonne-Espérance, s'engage à mettre en communication avec lesdits câbles les possessions françaises suivantes sur cette même côte occidentale d'Afrique, savoir :

1° Rio-Nunez ; 2° Grand-Bassam ; 3° Porto-Novo et 4° Gabon (Libreville).

Sur les quatre points à relier, deux laissés au choix de la Compagnie seront placés directement sur le câble principal, sauf le cas de *difficultés techniques dûment constatées*.

Dans tous les cas, l'une des quatre stations sera placée sur le câble principal. Les autres pourront être desservies par des embranchements.

ART. 2. La Compagnie prendra à sa charge et à ses risques et périls l'exploitation desdits câbles : elle s'engage à maintenir ces communications en bon état de service, et, pour cela, à renouveler les câbles si cela devient nécessaire pendant la durée de la concession pour quelque cause que ce soit. Elle sera tenue de faire usage des appareils les plus rapides pour la transmission ou la réception des dépêches.

ART. 3. La présente convention prendra fin à la date indiquée par la convention du 11 juin 1883 relative au câble du Sénégal, comme terme extrême de l'exploitation de ce câble par la compagnie concessionnaire.

ART. 4. Les points d'atterrissement dudit câble sur les possessions françaises seront déterminés de concert entre la compagnie et l'administration des colonies.

ART. 5. La compagnie sera tenue d'installer les bouées et balises que le Gouvernement français jugerait nécessaires en vue de la protection des câbles.

Elle sera soumise à toutes les obligations qui pourront être établies, soit par une convention internationale, soit par un règlement intérieur, dans l'intérêt de la conservation des câbles.

Dans tous les cas, le Gouvernement français ne sera soumis à aucune responsabilité à raison des difficultés qui pourraient surgir, pour quelque cause que ce soit, entre la compagnie et les concessionnaires d'autres lignes télégraphiques sous-marines.

ART. 6. L'établissement de ce câble ne comporte aucun privilège ni monopole en faveur de la Compagnie ; il aura lieu sous réserve de tous droits.

ART. 7. Les câbles qui sont l'objet du présent contrat devront être établis et mis en exploitation dans le délai de six mois pour Rio-Nunez et de dix-huit mois pour les trois autres stations, à partir de la date du contrat.

Dans le cas contraire, la présente convention deviendrait de plein droit nulle et non avenue, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable, et le cautionnement spécifié à l'article 19 serait acquis au Trésor.

ART. 8. Le service des stations d'atterrissement sera fait par la Compagnie concessionnaire et à ses frais. Le Gouvernement français pourra exiger que ces stations soient placées dans la même maison que le bureau télégraphique de l'État ; dans ce cas, le loyer des locaux occupés par la Compagnie sera payé à l'Administration française dans la proportion du loyer total.

ART. 9. Les stations de la Compagnie n'auront directement aucune relation avec le public, et les agents employés par la Compagnie, dans les stations françaises, devront être de nationalité française et agréés par l'Administration.

L'Administration française sera l'intermédiaire obligé entre la Compagnie et le public pour tout ce qui concerne les opérations du service ; la Compagnie conservant exclusivement l'entretien et la manipulation du câble, toutes les autres opérations (perception de taxes au départ, remise des télégrammes à l'ar-

rivée) étant effectuées par les soins exclusifs et à la diligence de l'Administration française.

Les dispositions qui précèdent seraient applicables à toute station créée ultérieurement par la Compagnie sur le territoire des possessions françaises.

Toutefois, si l'Administration française jugeait inutile l'établissement d'un bureau télégraphique de l'État dans le lieu d'atterrissage, la Compagnie serait tenue d'organiser le service de sa station de manière à rendre au public tous les services d'un bureau télégraphique de l'État.

ART. 10. Le tarif des taxes de la correspondance par ledit câble sera établi comme il suit :

(a) Pour la correspondance locale, c'est-à-dire pour la correspondance échangée entre Saint-Louis du Sénégal et chacune des possessions françaises situées au sud du Sénégal et réciproquement, la part de la Compagnie ne pourra excéder :

Entre le Sénégal et :

1° Rio-Nunez, par mot.....	3 ^f 75 ^c
2° Grand-Bassam, par mot.....	4 25
3° Porto-Novo, par mot.....	5 75
4° Le Gabon, par mot.....	6 25

Entre Rio-Nunez et :

1° Grand-Bassam, par mot.....	1 ^f 50 ^c
2° Porto-Novo, par mot.....	3 00
3° Le Gabon, par mot.....	4 50

Entre Grand-Bassam et :

1° Porto-Novo par mot.....	1 ^f 50 ^c
2° Le Gabon, par mot.....	3 00
Entre Porto-Novo et le Gabon, par mot.....	1 50

(b) Pour les correspondances échangées entre les stations de Rio-Nunez, Grand-Bassam, Porto-Novo, le Gabon, d'une part, — et tout bureau télégraphique autre que ceux du Sénégal, d'autre part, les taxes comprendront, en sus des taxes indiquées au paragraphe précédent, les taxes applicables à partir du Sénégal jusqu'à destination, ces dernières étant calculées en conformité de l'article 12 du contrat portugais.

La Compagnie fixe à 3 fr. 50 cent. par mot, pour les correspondances échangées entre l'Afrique et l'Europe, la taxe applicable au transit du câble de Saint-Vincent du cap Vert au point d'atterrissage sur la côte d'Afrique.

Cette taxe ne pourra être modifiée sans le consentement par écrit de l'Administration française.

ART. 11. Chacune des colonies françaises reliées par ledit câble recevra une part de taxe terminale de 15 centimes par mot pour ses correspondances d'arrivée et de départ, et une taxe de transit de 10 centimes par mot pour toute correspondance de passage.

ART. 12. La correspondance officielle du Gouvernement français avec ses possessions d'Afrique sera transmise sur les câbles de la Compagnie, moyennant une réduction de moitié sur le tarif normal des correspondances privées.

L'exercice et les limites de ce droit à un tarif réduit par les agents du Gouvernement seront déterminés par arrêtés spéciaux du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies.

L'Administration française pourra réclamer, pour la correspondance officielle, toutes les réductions de tarif que la Compagnie ferait pour d'autres pays, toutefois en tenant compte des distances.

ART. 13. La Compagnie ne pourra, en aucun cas, surélever les taxes une fois.

établies sans une autorisation expresse de l'Administration française. Toute modification de taxe ne pourra être faite que par fraction compatible avec le système monétaire français et pouvant être représentée par des monnaies usuelles. Elle devra être approuvée par l'Administration française.

Les tarifs seront toujours établis sur des bases uniformes, tout tarif de faveur étant rigoureusement interdit.

De toute manière, le prix des dépêches entre la France et ses possessions d'Afrique auxquelles s'appliquent les dispositions du présent contrat ne pourra être supérieur au prix perçu pour les correspondances de tout autre État en tenant compte des distances.

L'Administration française pourra réclamer, au bénéfice du public français, toutes les réductions que la Compagnie ferait pour les autres pays, à moins que ces réductions ne s'appliquent qu'à des distances plus courtes.

ART. 14. On appliquera sur tout le réseau de la Compagnie, même après l'expiration de la présente convention, les règles de la convention télégraphique de Saint-Petersbourg et du règlement de Londres ou de tous autres actes internationaux par lesquels ils seraient ultérieurement remplacés ou modifiés et, notamment en ce qui concerne l'application de toute modification du tarif, la règle fixée par l'article 16, paragraphe 3, du règlement.

En vue de l'application de la convention et du règlement télégraphique, la Compagnie déclare que les correspondances échangées par ses câbles seront régies d'après les règles du régime européen.

Toutefois, pour la perception de la taxe, en ce qui concerne les relations de la France avec ses colonies et des colonies entre elles, il ne sera pas tenu compte des cinq mots additionnels prévus dans ce régime.

La taxe sera appliquée par mot purement et simplement.

ART. 15. De son côté, le Gouvernement français s'engage à payer à la Compagnie une subvention de 75,000 francs par an, pour chacune des stations établies à Rio-Nunez, Grand-Bassam, Porto-Novo et le Gabon, soit au total une subvention de 300,000 francs.

Cette subvention ne sera payée qu'à partir du moment où chacune des stations mentionnées ci-dessus sera en correspondance avec l'Europe au moyen dudit câble et pendant que ledit câble fonctionnera régulièrement.

Elle sera réduite progressivement à partir du moment où le trafic de chaque station, comprenant les télégrammés d'arrivée et de départ, dépassera sur les lignes de la Compagnie un produit brut de 125,000 francs, de manière que la subvention jointe à ce produit brut complète la somme de 200,000 francs.

Le paiement de cette subvention sera donc interrompu pour chaque année et pour chaque station, lorsque le trafic de cette station, pour cette même année, aura atteint ou dépassé un produit brut de 200,000 francs.

Pour toute interruption d'une durée de plus de 90 jours, dans une même année, du service télégraphique d'une des stations, il sera fait réduction d'une part de la subvention afférente à cette station proportionnelle à la durée totale de l'interruption.

Le versement de la subvention aura lieu à Paris, après la fin de chaque année, entre les mains du représentant de la Compagnie et dans un délai d'un mois.

ART. 16. Après l'expiration de la présente convention, la Compagnie restera en possession des points d'atterrissage et des câbles et du droit de jouir du bénéfice de sa concession autant qu'elle continuera l'exploitation desdits câbles.

Le Gouvernement français aura toujours le droit de transmettre sa correspondance officielle moyennant une réduction de moitié sur le tarif normal de la correspondance privée.

ART. 17. Le Gouvernement français se réserve d'organiser aux frais de la Compagnie sur le service des quatre stations établies sur le territoire français tel contrôle qu'il jugera convenable, en vue d'assurer l'exécution des dispositions des articles 7 et 8 de la convention de Saint-Petersbourg.

Toutefois, le Contrôle exercé sur l'exploitation, si le Gouvernement français juge utile de l'effectuer, n'entraînera pas pour la Compagnie une charge supérieure à 7,000 francs par an.

ART. 18. Le Gouvernement français ne sera soumis à aucune responsabilité en raison des difficultés provoquées dans l'exploitation ou l'entretien du câble, par quelque cause que ce soit.

ART. 19. La Compagnie concessionnaire versera dans le délai d'un mois et à peine de nullité de la présente concession un cautionnement de 50,000 francs qui lui sera remboursé en parties égales aussitôt la mise en exploitation de chacune des stations ci-dessus indiquées, savoir : 12,500 francs à l'ouverture de chaque station, et cela, sous la réserve de l'observation rigoureuse des délais stipulés à l'article 7.

ART. 20. La Compagnie déclare se soumettre d'avance, pour les quatre stations établies sur le territoire français, à toute mesure de comptabilité que le Gouvernement français jugera nécessaire à la garantie de l'exécution de la présente convention, notamment à l'obligation de tenir ses registres, procès-verbaux et autres documents de service à la disposition constante des agents de l'administration française, soit sur place, soit par voie de copie ou extrait.

Les comptes seront établis par mois et le règlement en aura lieu à Paris à la fin de chaque trimestre.

Le solde de compte résultant de la présente convention, ainsi que tout autre compte afférent à la correspondance télégraphique échangée par l'intermédiaire de la Compagnie, sera payable à Paris et en monnaie française.

ART. 21. La durée des interruptions ne sera pas défalquée de la durée de la concession stipulée par le présent arrangement.

Toutefois, si le Gouvernement français reconnaissait qu'une interruption a été causée uniquement par un cas de force majeure que la Compagnie ne pouvait éviter, et qu'aucune négligence ne peut être imputée à celle-ci pour la réparation, il aurait, sans pouvoir y être obligé, la faculté de prolonger la concession d'une durée égale au temps pendant lequel cette interruption aurait subsisté.

ART. 22. Aucune interruption de service ne sera admise en dehors du cas de rupture du câble ou de dérangement constaté dans les communications, sauf réquisition du Gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention de Saint-Petersbourg.

ART. 23. La Compagnie ne pourra céder aucun de ses droits ni affermer ses lignes ou fusionner ses intérêts avec ceux d'aucune autre Compagnie, sans consentement exprès et par écrit du Gouvernement français.

ART. 24. La Compagnie sera déchue de plein droit de sa concession :

1° Si, après l'ouverture des communications stipulées à l'article 7 ci-dessus, il se produisait, dans le service des correspondances entre la France et ses possessions d'Afrique, par le nouveau câble, une interruption de plus de six mois, sans que la Compagnie, dûment mise en demeure, ait justifié d'efforts suffisants pour faire cesser l'interruption ;

2° Si, pour une cause quelconque, l'interruption se prolongeait au delà d'un an ;

3° En cas de l'inexécution de l'une quelconque des obligations qui sont imposées par le présent traité à la Compagnie dûment mise en demeure.

ART. 25. La Compagnie élit domicile à Paris et s'oblige à avoir un agent à

Paris qui la représentera dans tous ses rapports officiels avec le Gouvernement français.

ART. 26. Toutes difficultés entre l'Administration et la Compagnie concernant les clauses du présent traité seront portées devant la juridiction administrative à Paris.

ART. 27. Les dispositions contenues dans le présent traité n'engageront l'État qu'après approbation par les Chambres françaises. Cette approbation devra être rapportée dans le délai de six mois qui suivra la signature de la présente convention.

Fait triple à Paris, le 10 juillet 1885.

Signé : GALIBER.

Signé : SARRIEN.

Signé : MATHEW GRAY.

DÉCRET autorisant l'expédition de cartes postales avec réponse payée dans les rapports avec les Colonies françaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 19 décembre 1878 portant approbation de la Convention de l'Union postale universelle, signée à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu le décret du 27 mars 1879 rendu en exécution de cette loi;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Des cartes postales avec réponse payée, du prix de 20 centimes, pourront être expédiées, à partir du 1^{er} octobre 1885, de France à destination des colonies françaises et *vice versa*, ainsi que de colonie à colonie et des colonies à l'étranger.

ART. 2. Des cartes postales avec réponse payée à destination ou provenant des colonies françaises et la partie *réponse* de ces cartes pourront être soumises, dans le service métropolitain comme dans le service colonial, à la formalité de la recommandation moyennant paiement d'un droit fixe de 25 centimes, auquel cas elles pourront, en outre, donner lieu à l'émission d'un avis de réception du prix de 10 centimes.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 21 septembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

SARRIEN.

GALIBER.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 47.

Versements à la Caisse nationale d'épargne des retenues exercées sur les salaires des cantonniers.

Les retenues exercées sur les salaires des cantonniers sont versées, soit à la Caisse des retraites pour la vieillesse, soit aux Caisses d'épargne locales soit

enfin à la Caisse nationale d'épargne. Cependant, il est à remarquer que les versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse sont obligatoires pour tous les cantonniers n'ayant pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans. Ce n'est qu'après cet âge, qui est fixé comme extrême limite pour la jouissance des pensions de retraite, que les versements ont lieu aux Caisses d'épargne.

Pour les versements qui pourront être faits à la Caisse nationale d'épargne, voici le mode de procéder qui devra être suivi :

Les receveurs des postes étant appelés à payer des mandats de dépenses publiques pour le compte du trésorier général, les mandats émis par l'ordonnateur secondaire du Ministère des travaux publics, au nom du conducteur régisseur, pour le montant des retenues exercées pendant le semestre, seront revêtus par le trésorier général du *vu bon à payer* et présentés par le conducteur régisseur à la caisse du receveur principal des postes.

Après que le conducteur régisseur aura apposé sa quittance, pour ordre, au pied du mandat, le receveur principal se chargera immédiatement en recette du montant de ce mandat qu'il conservera comme valeur en caisse et il le comprendra dans le premier versement en pièces de dépenses qu'il fera à la trésorerie générale en l'accompagnant de la déclaration suivante :

« Je soussigné, receveur des postes et des télégraphes, déclare avoir converti le montant du présent mandat en versements à la Caisse nationale d'épargne, pour être inscrits aux comptes des agents des ponts et chaussées suivant les états nominatifs certifiés par l'ordonnateur. »

Deux états nominatifs distincts devront être établis par l'ordonnateur.

Sur le premier seront inscrites les sommes à verser au nom des cantonniers non encore titulaires de livrets de la Caisse nationale d'épargne;

Le second comprendra les sommes retenues sur le salaire des cantonniers déjà titulaires de livrets.

L'ordonnateur ne devra faire figurer sur ces états que des sommes rondes en francs, sans fractions.

Ces états nominatifs, certifiés par l'ordonnateur et non revêtus de la signature des ayants droit, seront joints au mandat et conservés par le receveur principal.

A l'état nominatif des premiers versements seront annexées les demandes de livrets établies par le conducteur régisseur et signées par lui seul pour le compte des intéressés; et, dans le cas probable où les sommes ainsi déposées ne devraient être remboursées qu'après la sortie de fonctions des cantonniers, la mention suivante, destinée à assurer l'exécution de cette disposition, sera inscrite sur une formule n° 1 bis aux renseignements complémentaires :

« La signature du déposant, sur toute demande de remboursement, doit être certifiée par son chef de service (ingénieur en chef ou agent-voyer en chef), à moins que le déposant ne fasse la preuve qu'il n'appartient plus à l'Administration. »

L'état nominatif des versements ultérieurs sera accompagné des livrets des parties intéressées.

Au moment de la présentation du mandat, avec les pièces jointes, à la recette principale des postes, le conducteur régisseur recevra, pour chaque somme versée au profit d'un cantonnier n'ayant pas encore un compte ouvert à la Caisse nationale, une quittance provisoire extraite d'un journal à souche, modèle n° 4, échangeable contre un livret dans un délai de trois jours. Quant aux livrets annexés au second état nominatif, les versements y seront constatés dans les conditions déterminées par la loi du 3 août 1882 et ils seront rendus immédiatement au conducteur régisseur.

Tous les receveurs des postes sont autorisés à accomplir les opérations ci-

dessus décrites, en sorte que les versements pourront être effectués dans les arrondissements et même dans les cantons.

Il est bien entendu que ce sont les conducteurs, et non les titulaires des livrets, qui demeureront chargés de remplir les formalités nécessaires dans les divers cas prévus ci-dessus.

De plus, il est rappelé aux agents que les versements opérés directement par les cantonniers et provenant d'épargnes personnelles doivent être portés sur un livret spécial délivré à chacun d'eux, conformément aux dispositions des articles 86 et 87 de l'instruction n° 24, et que le remboursement des sommes ainsi versées est effectué à leur volonté et suivant les prescriptions ordinaires.

Les directeurs et receveurs des postes sont chargés d'assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces dispositions qui n'auront leur effet qu'à partir du second semestre 1885.

Paris, le 10 septembre 1885.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

SARRIEN.

DIRECTION DU PERSONNEL.

CIRCULAIRE relative aux congés.

L'Administration a constaté, depuis quelque temps, la tendance fâcheuse de certains agents à quitter leur poste sans autorisation, pour se rendre dans leur famille, en prétextant des maladies plus ou moins réelles.

Il y a là un manquement grave à la discipline et les agents qui s'en sont rendus coupables ont été sévèrement punis.

Afin de prévenir le retour de faits aussi regrettables, je crois devoir porter à la connaissance du personnel que tout agent, même muni d'un congé régulier, qui aura quitté sa résidence, sans l'autorisation de son chef hiérarchique, sera provisoirement suspendu de fonctions, comme ayant abandonné son poste, sous réserve de la mesure disciplinaire qui sera prise ultérieurement contre lui.

La même peine sera appliquée à l'agent qui sera reconnu avoir surpris la bonne foi du médecin pour obtenir un certificat de maladie.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

SARRIEN.

DEUXIÈME PARTIE.

Additions et modifications à l'Instruction n° 24 sur le service de la Caisse nationale d'épargne.

Substituer à l'article 379 la rédaction suivante :

ART. 379. — Lorsque, pour une cause quelconque, un déficit est constaté dans l'approvisionnement des timbres-épargne d'un bureau, le directeur du département prononce immédiatement, à la charge du préposé en cause, un forçement en recette égal à la valeur des timbres-épargne manquants.

La somme, représentant le montant du forçement, est inscrite, à la date du jour où cet ordre parvient au receveur sur son carnet n° 10, avec la mention dans la colonne d'observations : *Forçement en recette, application de l'article 379 de l'Instruction n° 24* et elle est comprise dans le montant de la somme à

porter à l'article du sommier 1.101 (ancien 7.11) affecté aux versements ultérieurs. Elle est également ajoutée, sous la même rubrique, au bordereau n° 11 et figure ainsi dans le total de l'avis journalier n° 12 du directeur.

Les timbres-épargne manquants sont décrits au carnet n° 10 dans les colonnes afférentes à leurs catégories respectives en regard de la somme représentant le montant du forcément.

Les nom et prénoms du receveur sont exactement désignés au carnet n° 10 et sur le bordereau n° 11, comme s'il s'agissait d'un versement effectué par un déposant ordinaire.

Lorsque le receveur forcé en recette n'est pas encore titulaire d'un livret incessible, il joint une demande de livret établie *pour ordre* au bordereau n° 11, et ces deux pièces sont transmises à l'Administration centrale à l'appui de l'avis journalier n° 12.

S'il existe, dans l'approvisionnement d'un bureau, des différences en plus sur certaines catégories de timbres-épargne et en moins sur certaines autres, aucune compensation n'étant admise, il est fait application séparée des articles 378 et 379.

Entre l'article 379 et l'article 380 ajouter l'article 379 *bis* suivant :

Sur le vu de la demande de livret, établie pour ordre, et du bordereau n° 11 mentionnant le forcément en recette, le directeur du département dresse, au nom du receveur, un livret incessible sur lequel il indique le montant et le motif du forcément; le numéro de ce livret est transcrit sur le bordereau n° 11.

Le livret est ensuite remis à l'intéressé, qui a la faculté de retirer annuellement le montant des intérêts acquis au 31 décembre.

Avant de se dessaisir du titre, le directeur en prend note au dossier de l'agent en cause, afin d'éviter, le cas échéant, l'émission d'un second livret.

Dans le cas où le receveur, forcé en recette, est déjà titulaire d'un livret incessible, le directeur inscrit le montant du forcément sur ce livret.

ART. 380. — Supprimer le mot « ainsi », et ajouter, après le mot « versées » (1^{re} ligne), les mots « à titre de forcément en recette ».

Même article, supprimer le deuxième paragraphe.

Substituer à l'article 383 la rédaction suivante :

ART. 383. — Le Directeur du département, en transmettant l'ordre de forcément, invite le receveur à fournir, sur formule de procès-verbal d'enquête n° 532, ses explications au sujet de la disparition des timbres-épargne.

Le chef de service adresse les résultats de l'information à la Direction centrale (bureau de la Correspondance générale et du Contrôle) et fait connaître, dans ses conclusions, son appréciation sur les garanties morales qu'offrent le receveur et son entourage.

Une situation de l'approvisionnement des timbres, faisant ressortir le déficit, et établie sur formule n° 915 (ancien n° 390 de la poste) cadre D, est transmise à l'appui du procès-verbal d'enquête sur lequel est désigné le numéro du livret incessible.

La Direction centrale examine s'il y a lieu de proposer au Ministre le dégrèvement partiel ou total du montant du forcément.

En cas de non-versement par le comptable du montant du forcément, mis ou laissé à sa charge, le Ministre prend un arrêté de débet qui est notifié à l'agent judiciaire du Trésor.

ART. 384. — Modifier, ainsi qu'il suit, les deux premières lignes de cet article :

« Le délai de remboursement des sommes inscrites sur les livrets établis au nom des receveurs dans les conditions ci-dessus énoncées. »

*Notifications concernant le service télégraphique international.***Sénégal.**

Le Gouvernement vient d'adhérer à la convention télégraphique internationale pour le Sénégal.

Cette colonie fait désormais partie de l'Union télégraphique internationale à titre d'office adhérent.

Égypte.

Le Gouvernement égyptien a abrogé les instructions qu'il avait apportées à l'échange des télégrammes avec Souakim et qui avaient été insérées au Bulletin mensuel de mars dernier, page 144. La rédaction de ces télégrammes reste désormais soumise aux règlements ordinaires internationaux.

Amérique centrale.

L'emploi du langage secret est admis de nouveau dans la correspondance privée avec les États de Salvador, Guatemala et Honduras.

Les télégrammes pour le Salvador peuvent aussi être acceptés sans la restriction aux risques de l'expéditeur, qui reste maintenue pour les États de Guatemala et de Honduras.

Chine.

L'Administration chinoise a ouvert au service télégraphique international le bureau de Hoihow.

La taxe applicable aux dépêches à destination de ce bureau est la même que pour Pékin.

En conséquence, les agents devront ajouter à la page 119 du tarif, au tableau des taxes de la Chine, à la suite de Tungschow et Pékin, *Hoihow*.

Italie.

L'administration italienne fait connaître que, par suite de l'existence d'un bureau grec du nom de Spezzia et d'un bureau italien du nom de Spezia, il se produit fréquemment une confusion dans la direction des télégrammes destinés à l'un ou l'autre de ces bureaux.

Pour éviter ces difficultés, l'office italien croit devoir recommander aux expéditeurs d'ajouter, dans leur propre intérêt, l'indication d'Italie ou de Grèce dans l'adresse de leurs télégrammes ou, au moins, d'écrire Spezia avec un z lorsque leur télégramme est à destination du bureau italien de ce nom.

Il importe, dans ce cas, que les bureaux transmettent très régulièrement la désignation de Spezia en s'abstenant de la modifier en Spezzia ou Spetzia.

Ces observations sont recommandées, d'une façon toute spéciale, à l'attention des agents français.

RECTIFICATION AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel d'août dernier, page 280, *Venezuela*; remplacer le mot Panama par *Colon* comme point de départ des paquebots qui desservent les ports du Venezuela.

DIRECTION DU PERSONNEL.

Modifications à apporter à la circulaire du 20 avril 1880, relative à l'arrêté du 31 juillet 1878, concernant les frais d'intérim.

Aux termes d'une décision, en date du 1^{er} septembre courant, l'indemnité prévue par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1878 sera désormais payée intégra-

lement, pendant toute la durée de l'intérim, aux agents qui seront appelés à la gérance d'un bureau, en dehors de leur résidence habituelle.

En ce qui concerne les auxiliaires pris en dehors des cadres, tels que aides assermentés, candidats surnuméraires, etc. . . , il est bien entendu que ce personnel spécial devra toujours être rémunéré aux conditions les moins onéreuses pour le Trésor et que l'indemnité accordée à chacun d'eux sera fixée par les soins des directeurs départementaux, après entente préalable avec les intéressés.

Cette mesure n'aura pas d'effet rétroactif; elle recevra son exécution à partir du 1^{er} octobre prochain.

En conséquence, il y aura lieu de supprimer le quatrième alinéa de l'instruction n° 102. (Bulletin mensuel, avril 1880.)

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNAGEMENT.

Retenues pour congés imposées aux surnuméraires et auxiliaires.

La rétribution allouée aux surnuméraires et auxiliaires étant exempte des retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 (Règlement de comptabilité du 15 octobre 1880, page 82. Indemnités périodiques), des divergences se sont produites sur la manière de passer en écritures les retenues pour congé dont ces agents sont accidentellement passibles.

Divers ordonnateurs secondaires font tomber en fonds disponibles le montant desdites retenues; d'autres les affectent au service des pensions civiles; quelques-uns, enfin, les inscrivent au compte des recettes accidentelles.

La Direction générale de la Comptabilité publique a prescrit récemment, dans un accusé de crédit, de reporter de l'article des *Retenues pour le service des pensions civiles* à celui des *Recettes diverses et accidentelles* le montant d'une retenue pour congé opérée sur la rétribution d'un commis auxiliaire.

Les ordonnateurs secondaires devront, en conséquence, se conformer aux prescriptions suivantes :

Lorsque l'absence d'un surnuméraire ou d'un auxiliaire imposera à l'Administration des frais de remplacement, la portion d'indemnité passible de retenue pour congé sera déduite de la somme à mandater et tombera en fonds disponibles.

Dans le cas contraire, il sera fait dépense intégrale du mandat et recette au compte des *Recettes diverses et accidentelles* de la portion soumise à la retenue.

Il sera justifié de cette recette par l'envoi au Ministère (Direction de la Comptabilité, bureau de l'Ordonnancement) d'une déclaration n° 1108, ancien 903.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Participation de deux nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 1406 (ancien 16 octiès).

Les bureaux de Rouen, Rue Verte (Seine-Inférieure) et de Mazamet (Tarn) sont admis à participer au service des mandats-cartes, n° 1406 (ancien 16 octiès), à partir du 1^{er} octobre 1885.

Ces bureaux devront être ajoutés à la liste de ceux autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Cartes postales simples et avec réponse payée des ou pour les Colonies françaises.

Les offices coloniaux français viennent d'être munis de cartes postales simples et de cartes postales avec réponse payée.

Ces cartes portent un timbre d'affranchissement de 10 centimes du même type que les timbres-poste coloniaux.

Aux termes d'un décret en date du 21 septembre 1885, dont le texte est reproduit au présent bulletin, l'échange des cartes postales avec réponse payée sera dorénavant admis dans les rapports entre la Métropole et les Colonies françaises. Cet échange s'effectuera dans les conditions actuellement en vigueur avec les autres pays de l'Union postale qui admettent ce mode de correspondance.

Les agents devront ajouter « les colonies françaises » au renvoi (b) de la page 56 du Tarif international.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Mandats avec le Japon.

Les bureaux japonais de Kioto et d'Osaka sont admis à l'échange des mandats internationaux.

Il y aura lieu d'ajouter les noms de ces bureaux au § 11 de l'Instruction n° 327 (Bulletin mensuel, février 1885) et au renvoi (c), page 59 du Tarif international.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

Bureau de poste anglais à Tanger.

L'Administration des Postes britanniques a établi, au commencement de cette année, à Tanger (Maroc), un bureau de poste qui vient d'être classé dans le ressort de l'Union postale.

Les correspondances originaires de Tanger, qui auraient été déposées au bureau britannique et qui seraient revêtues, conformément au tarif de l'Union, de timbres-poste britanniques, devraient, dès lors, être considérées comme valablement affranchies.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

Distinction à faire entre « Buenos-Ayres » et « La Plata ».

L'Administration des Postes argentines signale des confusions dans l'acheminement des lettres pour « La Plata » et « Buenos-Ayres », qui sont deux villes distinctes ; elle demande que l'adresse des lettres à destination de ces deux villes soit, autant que possible, libellée comme suit :

« La Plata (Province de Buenos-Ayres). — République argentine. »

« Buenos-Ayres. — République argentine. »

Les agents sont invités à prendre bonne note de cette observation, tant en vue des renseignements à fournir au public, que pour l'acheminement des correspondances.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

Imprimés à destination des États-Unis.

D'après une nouvelle communication de l'Office américain, les imprimés de toute nature importés de l'étranger aux États-Unis sont passibles d'un droit de douane de 25 p. 100 de leur valeur.

A l'arrivée des dépêches postales, les paquets d'imprimés sont, en conséquence,

comme les livres, remis directement à la douane pour l'évaluation des droits dont ces envois sont frappés.

Il n'est, toutefois, prélevé aucun droit sur les envois d'imprimés qui, d'après la quantité expédiée, sont réputés être à l'usage personnel du destinataire et non destinés à la vente. De même, les journaux ou publications périodiques continuent à être exempts de tout droit.

Aucune modification n'est apportée au régime applicable aux livres (V. Bull. mens. n° 13, mai 1879) qui sont toujours soumis à des droits d'entrée à la charge des destinataires.

Les informations qui précèdent ne doivent pas faire exclure de l'affranchissement à prix réduit, dans les rapports avec les États-Unis, les imprimés de toute nature dont l'envoi est autorisé par la Convention de l'Union postale. Mais si des renseignements sont demandés ou si des réclamations se produisent au sujet des droits exigibles aux États-Unis, il y a lieu de faire connaître aux expéditeurs qu'il s'agit non de taxes postales, mais de droits fiscaux contre lesquels l'Administration française n'est pas à même de réclamer.

Annotations au Bulletin mensuel.

Bull. mens. de mai 1879, page 339, inscrire au bas : « Pour l'envoi d'imprimés autres que les livres aux États-Unis, voir Bull. mens. n° page ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Relations avec l'Extrême-Orient par la voie des États-Unis.

Le service de San-Francisco à Yokohama, momentanément suspendu, vient d'être repris. Les correspondances pour la Chine et le Japon peuvent de nouveau être transmises, sur la demande des expéditeurs, par la voie des États-Unis.

Les départs de San-Francisco auront lieu, d'ici à la fin de l'année courante, après l'arrivée des courriers expédiés de Queenstown sur New-York aux dates ci-après :

30 septembre 1^{er}, 11 et 22 novembre;
14 et 25 octobre 2, 13 et 20 décembre.

Les agents devront inscrire sur la nomenclature G de 1885, n° 165 (Yokohama), en regard de la voie de Queenstown et des États-Unis, l'annotation suivante : Pour les départs de la fin de l'année, voir Bull. mens. n° page

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Introduction de l'escale de Kobé (Japon) dans l'itinéraire de la ligne annexe de Hong-Kong à Yokohama.

Les paquebots-poste français de la compagnie des Messageries maritimes, desservant la ligne annexe de Hong-Kong à Yokohama, en correspondance avec les paquebots-poste de la ligne principale de Marseille à Hong-Kong et Shanghai, feront désormais escale à Kobé (Japon), tant à l'aller qu'au retour.

Les agents trouveront ci-après les itinéraires de la ligne annexe comprenant la nouvelle escale.

Addition au tableau n° 332 du *Mouvement des paquebots-poste français.*

En regard de la ligne II de Hong-Kong à Yokohama, inscrire *Kobé* avant Yokohama.

ITINÉRAIRES DE LA LIGNE ANNEXE

COMPRENANT

LA NOUVELLE ESCALE.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

(MOUSSON DE S.-O. —

Service par quinzaine. — Vitesse.....

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS * des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS * des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Hong-Kong (1)	"	"	"	"	"	"	Mercredi.	5 m.	"	
Kobé.....	454 1/3	1,363	151	Mardi.	Midi.	8	Mardi.	8 s.	159	
Yokohama....	110	330	37	Jedi.	9 m.	"	"	"	37	
TOTAUX....	564 1/3	1,693	188			8		196 Ou 8 j. 4 h.
Séjour..... 56 h. ou 2 j. 8 h.										

(1) Coïncidence avec le paquebot venant de France.
Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Hong-Kong avant l'arrivée du paquebot venant de France.
(2) La date et l'heure de départ de Yokohama sont seules impératives.

HONG-KONG A YOKOHAMA (S).

D'AVRIL À SEPTEMBRE.)

{ réglementaire... 9 nœuds par heure.
effective..... { 9 nœuds par heure à l'aller.
8 nœuds 5 par heure au retour.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS * des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS * des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Yokohama....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	5 s. (3)	"	
Kobé.....	110	330	38	Lundi.	7 m.	12	Lundi.	7 s.	50	
Hong-Kong (3)	454 1/3	1,363	160	Lundi.	11 m.	"	"	"	160	
TOTAUX....	564 1/3	1,693	198			12		210 Ou 8 j. 18 h.

(3) Coïncidence avec le paquebot allant en France.
* NOTA. Pour les dates correspondantes, voir ci-après le tableau du mouvement annuel du réseau.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	196 h.
Séjour.....	56
Retour.....	210
DURÉE TOTALE d'un voyage.....	462 h. ou 19 j. 6 h.

7^e SUPPLÉMENT À L'ANNEXE

INDICATION DES PAGES de l'Annexe au Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
45	Commandants de division en Algérie.	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Inspecteurs du service de la propriété indigène en Algérie*.....

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Modification au Manuel des franchises postales. — Correspondance officielle des Ministres pour les Sénateurs et les Députés.

Par arrêté du 2 septembre 1885, la franchise postale accordée à la correspondance officielle adressée par les Ministres, pendant la durée des sessions, aux membres du Sénat et de la Chambre des Députés a été étendue à cette même correspondance circulant *en dehors du temps des sessions*.

La modification suivante devra, en conséquence, être apportée au Manuel des franchises :

Page 517, renvoi C, colonne 5, biffer le signe de renvoi (1) ; supprimer également le texte de ce renvoi.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Franchise postale du Président de la Commission de reconstitution des actes de l'État civil de Paris. — Prolongation d'une année.

La franchise postale accordée, par décision du 27 avril 1872, au Président de la Commission de reconstitution des actes de l'État civil de Paris et qui devait prendre fin le 1^{er} juin 1885 (Bull. mens. n° 18, page 776) est encore maintenue pendant une année.

Les agents devront modifier, en conséquence, le renvoi 12 de la page 607 du Manuel des franchises.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Rétablissement d'une franchise postale.

La franchise concernant les demandes de permis de chasse et les permis de chasse, supprimée par arrêté du 4 juillet 1885 (Bull. mens. n° 7, page 252, § 31), a été rétablie par décision du 15 septembre.

Les agents sont invités à reporter cette franchise au Manuel des franchises postales.

AU MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	.	Algérie.	"	"	Décision du 7 septembre 1885.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Modification à l'état général des franchises télégraphiques. — Changement de résidence de l'ingénieur ordinaire chargé de la direction des travaux du port du Tréport.

La résidence de l'ingénieur ordinaire chargé de la direction des travaux du port du Tréport a été transférée de Dieppe à Abbeville.

Ce fonctionnaire exercera donc à Abbeville les droits de franchise télégraphique qui lui ont été conférés par l'arrêté du 4 juillet 1885 (Bull. mens. n° 7, page 256) et dont il faisait usage à Dieppe.

En conséquence, la modification suivante devra être apportée à l'état général des franchises télégraphiques :

Page 79 : remplacer dans la première colonne la mention : « L'ingénieur en chef des ponts et chaussées et l'ingénieur ordinaire en résidence à Dieppe et les conducteurs des ponts et chaussées en résidence au Tréport », par la mention suivante

« L'ingénieur en chef des ponts et chaussées en résidence à Dieppe, l'ingénieur ordinaire en résidence à Abbeville et les conducteurs des ponts et chaussées en résidence au Tréport. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Concession de franchise télégraphique.

Par décision du 24 août 1885, la franchise télégraphique directe a été concédée au receveur des douanes à Ghardimaou (Tunisie), avec les personnes indiquées au tableau ci-dessous :

MINISTÈRE DES FINANCES. (TUNISIE.)	
Receveur des douanes à Ghardimaou.	{ Avec l'inspecteur et le Receveur principal des Douanes à Bône (Algérie.)

Les agents sont invités à reporter les indications de ce tableau à la page 31 de l'état général des franchises télégraphiques.

DIRECTION DU PERSONNEL.

Nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République française, en date du 28 août 1885, rendu sur le rapport du Ministre de la guerre, a été confirmée la nomination ci-après, faite, à titre provisoire, dans l'Ordre national de la Légion d'honneur, par le général commandant en chef le corps du Tonkin,

Au grade de chevalier,

De M. **Créteaux** (Victor-Fernand-Paul), commis des postes et des télégraphes; 12 ans de services.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'août 1885.

Versements reçus de 82,045 déposants, dont 17,339 nouveaux....	8,773,748 ^f 91 ^c
Remboursements à 25,029 déposants, dont 5,597 pour solde.....	5,844,892 ^f 25 ^c
Rentes achetées à 180 déposants pour un capital de.....	214,680 40
	6,059,572 65
Excédent de recettes.....	2,714,176 26

Nombre de comptes existant au 31 août 1885 : 654,946.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

Par jugement du tribunal de police correctionnel d'Avesnes en date du 21 juillet 1885, confirmé par la cour d'appel de Douai, le sieur D....., demeurant à J....., a été condamné à 6 jours de prison et 50 francs d'amende pour voies de fait envers un facteur dans l'exercice de ses fonctions.